

Lettre ouverte aux membres du Parlement européen
Commission de l'Environnement, du Climat et de la Sécurité Alimentaire (ENVI),
Concernant la réglementation des nouvelles techniques génomiques (NTG)

Paris, Hanovre, Neustadt an der Weinstraße et Karlsruhe, 15 mai 2026

Madame la Députée européenne, Monsieur le Député européen,

Lors de la réunion des affaires étrangères du Conseil de l'UE du 21 avril 2026, une majorité qualifiée des États membres de l'UE a voté formellement, sans amendement, en faveur de la proposition de compromis conclue le 4 décembre 2025 concernant le projet de règlement NTG.

Les quatre associations signataires, AFBV (Association Française des Biotechnologies Végétales), FGV (Forum Grüne Vernunft), GfPB (Gesellschaft für Pflanzenbiotechnologie e.V.) et WGG (Wissenschaftskreis Genomik und Gentechnik e.V.), vous ont précédemment envoyé une lettre ouverte datée du 12 janvier 2026 vous demandant de voter en faveur de la proposition de compromis le plus rapidement possible, en sachant qu'elle n'entrera en vigueur que deux ans après son adoption définitive. Dans cette lettre, nous avons souligné que l'accélération du changement climatique et l'instabilité mondiale croissante font de l'innovation variétale — à laquelle les NTG peuvent contribuer de manière significative — une urgence absolue pour les sélectionneurs de plantes, les chercheurs et les PME de l'UE. Une fois le règlement entré en vigueur, la Commission devra encore élaborer et convenir de lignes directrices, tandis que les autorités compétentes chargées de l'inscription des variétés devront être prêtes à évaluer et à enregistrer les variétés issues des NTG dans les meilleurs délais. Il faudra deux ans avant que les sélectionneurs et les chercheurs puissent évaluer en conditions réelles et à moindre coût les plantes NTG-1 vérifiées et les variétés dérivées. Parallèlement, l'utilisation de la technologie NTG s'accélère et se diversifie hors d'Europe, y compris pour les principales espèces cultivées. Les données d'EU-SAGE montrent que plus de 50 % des études à comité de lecture sur les caractères issus des NTG proviennent de Chine, suivies des États-Unis (19 %) et de l'UE (15 %).

Un feu vert pour l'UE est absolument nécessaire dès maintenant, car de nouveaux retards ne feront que nuire à la compétitivité et à la capacité à innover du secteur agroalimentaire de l'UE.

Le 4 mai 2026, plusieurs membres du Parlement européen ont déposé des amendements au texte convenu par le Trilogue, malgré le retard de plusieurs années que l'approbation de tels amendements entraînerait pour les sélectionneurs de plantes, les chercheurs et les PME de l'UE. Selon ces amendements, la proposition de compromis ne protège pas de façon suffisante les PME, les agriculteurs et les consommateurs sur les questions de propriété intellectuelle et de transparence, parce qu'elle :

1. ne garantit pas un accès équitable au matériel biologique végétal breveté via des plateformes certifiées par la Commission européenne, et auxquelles les producteurs de NTG seraient tenus de participer ;
2. n'interdit pas d'accorder des brevets sur ce que la nature produit déjà ;

3. ne protège pas les agriculteurs contre tout risque de poursuite injustifiée (contrefaçon de brevet), et enfin
4. n'assure pas une traçabilité et une transparence suffisantes pour les produits NTG-1.

Nous vous exhortons aujourd'hui à ne pas voter pour de tels amendements, car ils sont inutiles pour les raisons suivantes :

1. **Les solutions visant à favoriser un accès équitable au matériel biologique végétal breveté ainsi que la protection des PME contre les effets néfastes possibles des caractères de NTG brevetés sont pleinement incluses dans la proposition de compromis.** Voir la déclaration du 10 avril 2026 de la Commission inscrite dans le procès-verbal du Conseil, ST-7616-2026-ADD-1 (pages 7-8, un court extrait de ce texte figure dans la citation au bas de la page 3 de cette lettre), et [https://www.europarl.europa.eu/RegData/docs_autres_institutions/commission_euop/enne/com/2026/0151/COM_COM\(2026\)0151_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/docs_autres_institutions/commission_euop/enne/com/2026/0151/COM_COM(2026)0151_EN.pdf)
2. **La protection contre le brevetage de caractères produits par la nature existe déjà.** Depuis le 1er juillet 2017, les caractères de plantes résultant de processus essentiellement biologiques de croisement et de sélection ne sont pas brevetables (Règle 28(2) de l'OEB). Des demandes de brevets déposés avant cette date peuvent encore être en attente et même être accordés par l'OEB (il restait moins de 70 demandes en cours auprès de l'OEB en octobre 2025), mais ils vont disparaître avec le temps. Les gènes et plantes obtenus par des procédés techniques, tels que la mutagenèse aléatoire induite ou la mutagenèse ciblée, sont brevetables s'ils répondent aux critères de brevetabilité. Parallèlement, comme mentionné dans le paragraphe ci-dessous, une clause de renonciation (« disclaimer ») a été introduite via une ligne directrice de l'OEB.
3. **Les agriculteurs sont protégés contre la poursuite injustifiée en contrefaçon de brevets** de deux manières :
 - a. Ils bénéficient du privilège de l'agriculteur selon l'article 11.1 de la directive 98/44/CE, qui permet aux agriculteurs de semer à nouveau l'année suivante du matériel de reproduction végétal couvert par un brevet sous conditions.
 - b. Ils bénéficient d'une clause de renonciation (disclaimer) introduite par une ligne directrice de l'OEB, qui prévoit que si une personne obtient une variété portant un gène et un caractère obtenus par des processus essentiellement biologiques, elle peut être utilisée librement, même si un brevet a été accordé pour le même gène ou caractère obtenus par des moyens non essentiellement biologiques. La clause de renonciation doit être incluse par le demandeur dans les revendications accordées, faute de quoi le brevet ne peut être accordé.
4. **Les agriculteurs sont déjà protégés contre toute responsabilité en cas de présence accidentelle ou fortuite de matériel végétal NTG breveté dans leurs champs ou leurs produits.**

Le considérant 65 du texte de compromis aborde explicitement ce cas de figure, reconnaissant que la pollinisation croisée involontaire n'est pas comparable à l'utilisation délibérée de produits brevetés non reproductibles, et faisant référence au cadre de proportionnalité de la directive 2004/48/CE, qui régit le respect des droits de propriété intellectuelle et exige que les mesures soient proportionnées et n'entravent pas l'activité agricole légitime. La déclaration de la Commission du 10 avril 2026 confirme par ailleurs son engagement à clarifier ces dispositions. Un article supplémentaire

inversant la charge de la preuve, comme le proposent certains amendements, est donc superflu et risque de créer une insécurité juridique en introduisant une règle sectorielle qui entre en conflit avec le cadre existant de respect des droits de propriété intellectuelle.

5. Le compromis prévoit déjà, pour les plantes NTG-1, un niveau de transparence et de documentation supérieur à celui exigé pour toute catégorie comparable de produits végétaux.

La base de données publique de la Commission (article 9) enregistre, pour chaque plante NTG-1 vérifiée, l'identité du demandeur, la technique utilisée, les caractères introduits ou modifiés, l'avis de l'EFSA le cas échéant, la décision de vérification, ainsi que l'intégralité des informations relatives aux brevets et aux licences. L'étiquetage obligatoire du matériel de reproduction végétal (« MRP ») comme « NTG de catégorie 1 » est requis dans les catalogues variétaux et tous les documents de commercialisation MRP (article 10), permettant ainsi à tout opérateur souhaitant maintenir une chaîne d'approvisionnement exempte de NTG de le faire au moment où l'identification est techniquement pertinente, c'est-à-dire au niveau des semences. En revanche, les variétés issues de décennies de mutagenèse aléatoire induite, qui introduisent des milliers de modifications génomiques non caractérisées, ne sont soumises à aucune de ces obligations de transparence. Exiger une traçabilité documentaire complète de la chaîne d'approvisionnement, jusqu'aux produits alimentaires finaux, serait scientifiquement irréalisable pour les variétés NTG-1 : par définition réglementaire, les modifications NTG-1 sont équivalentes à celles issues de la sélection conventionnelle ou de mutations spontanées. Des méthodes de détection pourraient être développées pour certaines modifications NTG-1, mais aucune méthode analytique validée ne permettra de distinguer de manière fiable entre une mutation dérivée de NTG et une mutation spontanée ou induite de manière conventionnelle identique – et pour de nombreuses modifications NTG-1, cela ne sera fondamentalement jamais possible, rendant la traçabilité documentaire au-delà du stade de la graine juridiquement inapplicable pour de nombreux produits NTG-1. Une traçabilité sans détection vérifiable n'est pas une traçabilité : il s'agit d'une obligation sur le papier qui imposerait des coûts aux opérateurs sans garantir la transparence recherchée par ses partisans, et pénaliserait plus sévèrement les plantes NTG-1 que les variétés issues de la mutagenèse, commercialisées depuis des décennies sans une telle exigence.

La Commission européenne est bien consciente des préoccupations soulevées par certains députés européens et mentionnées ci-dessus. Quant aux questions concernant la brevetabilité et la protection des agriculteurs mentionnées ci-dessus, la Commission a indiqué dans sa déclaration du 10 avril, allant au-delà des engagements spécifiques du texte de compromis, que

« la Commission examinera la pertinence de mettre à jour ou de compléter son avis interprétatif 2016/C 411/03 sur certains articles de la directive 98/44/CE concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques. En particulier, la Commission évaluera s'il serait approprié et juridiquement faisable de préciser et clarifier davantage les critères de brevetabilité pour les inventions relatives à l'information génétique végétale, le concept de procédés essentiellement biologiques et les conditions de licences croisées obligatoires énoncées à l'article 12 de cette

directive, sans préjudice du cadre juridique prévu par la directive et en pleine conformité avec les engagements internationaux de l'UE. »

Enfin, nous sommes conscients que certains amendements proposent d'exclure du statut NTG-1 toute plante susceptible de persister, de se reproduire ou de se disséminer dans l'environnement, et d'introduire un mécanisme de retrait des autorisations NTG-1 en cas d'apparition de nouveaux risques. Le statut NTG-1 étant déjà refusé aux plantes présentant une tolérance aux herbicides ou produisant des substances insecticides – précisément les caractéristiques les plus susceptibles de susciter des inquiétudes quant à leur persistance dans l'environnement –, l'exclusion proposée ne fait donc que répondre à un risque déjà pris en compte par la réglementation. Les autres risques environnementaux sont identiques à ceux présentés par les variétés conventionnelles et sont déjà couverts par le cadre existant d'inscription des variétés et les clauses de sauvegarde générales de la législation alimentaire, qui s'appliquent à toutes les variétés végétales, quelle que soit leur méthode de sélection. Un mécanisme de retrait spécifique au statut NTG-1 créerait une asymétrie réglementaire injustifiée par toute différence de profil de risque par rapport aux variétés conventionnelles présentant les mêmes caractéristiques.

En conclusion, il n'y a actuellement aucune raison justifiant une quelconque modification supplémentaire de la proposition de règlement NTG, telle que modifiée par le compromis convenu par le Trilogue. Nous vous exhortons donc à voter en sa faveur.

Merci pour votre bienveillante attention.

Respectueusement,



Thierry Langin
Président
Association Française des
Biotechnologies Végétales (AFBV)
E.mail : afbv.secretariat@gmail.com
Site web : <https://www.biotechnologies-vegetales.com>



Prof. Dr Klaus-Dieter Jany
Vorsitzender
Wissenschaftskreis Genomik und
Gentechnik e.V. (WGG)
jany@wgg-ev.de
<https://www.wggeev.de>



Professeure Dr Gabi Krczal
Vorsitzender
Gesellschaft für Pflanzenbiotechnologie eV
gabi.krczal@outlook.de
<https://www.pflanzen-biotechnologie.de>



Professeur Dr Hans-Jörg Jacobsen
Stellvertreter
Forum Grüne Vernunft
hj_jacobsen@mac.com
<https://www.forum-gruene-vernunft.de>